

## R. c. Perras, [2019] J.Q. no 3797

Jugements du Québec

Cour municipale de la Ville de Montréal (Québec)

District de Montréal

L'honorable Marie-Josée Dionne J.C.M.

Entendu : le 9 novembre 2018.

Rendu : le 13 mai 2019.

No : 118-071-430

[2019] J.Q. no 3797 | 2019 QCCM 76

Entre SA MAJESTÉ LA REINE, Poursuivante - Intimée, et MARIE PERRAS, Défenderesse - Requérante

(38 paragr.)

### Résumé

---

**Droit criminel — Droits de l'accusé — Droit à la divulgation de la preuve — Perras, qui est accusé de conduite avec facultés affaiblies et avec un taux d'alcoolémie interdit, présente une requête en divulgation de la preuve pour obtenir le registre des terminaux de données mobiles véhiculaires — La Poursuite ne s'est pas déchargée de son fardeau en omettant de compléter ses démarches de vérifications quant à l'existence du registre de données véhiculaires et de le divulguer le cas échéant, sous réserve d'une preuve amenant le Tribunal à conclure que cet élément est privilégié ou manifestement non pertinent — Requête accueillie.**

Perras, qui est accusé de conduite avec facultés affaiblies et avec un taux d'alcoolémie interdit, présente une requête en divulgation de la preuve. Elle souhaite d'obtenir l'enregistrement audio complet des ondes policières reliées au présent dossier, incluant les heures de communications, ainsi que le registre des terminaux de données mobiles véhiculaires (registre des données véhiculaires) et également reliées au présent dossier. Il s'agit d'écrits que les policiers s'échangent au moyen de leur ordinateur de bord et dont les données sont transmises selon un système de données mobiles. La Défense prétend que la poursuite doit divulguer ces renseignements en vertu de l'arrêt Stinchcombe, alors que la poursuite soutient que c'est plutôt le régime établi dans l'arrêt O'Connor qui s'applique. La Poursuite accepte de divulguer l'enregistrement audio des ondes policières. La Poursuite plaide qu'en l'absence de la moindre preuve que le registre de données véhiculaires existe ou que, s'il existe, il comprend des éléments de preuve susceptibles d'être présentés contre Perras, il ne lui appartient pas de justifier la non-communication de la preuve.

DISPOSITIF : Requête accueillie.

L'argument de la Poursuite quant à l'inexistence et selon lequel les renseignements sont manifestement non pertinents relève de la spéculation puisqu'il se fonde uniquement sur l'absence de mention de ces échanges au rapport de police et il ignore ce que le registre contient, le cas échéant. Le Tribunal conclut que la communication du registre de données véhiculaires doit se faire selon le régime établi dans l'arrêt Stinchcombe et l'omission de se conformer à la procédure compromet le droit de Perras à une défense pleine et entière. Il incombe à la Poursuite de faire les vérifications suffisantes (dans ce cas-ci, l'extraction des données) afin de déterminer si des échanges ont ou non eu lieu au cours de l'enquête liée à la présente affaire et d'en divulguer le registre s'il y a lieu ou de justifier son refus de le faire. La lourdeur procédurale ne peut servir d'argument pour se

soustraire à l'obligation de communication de la preuve et renvoyer ce fardeau à la défense. La Poursuite ne s'est pas déchargée de son fardeau en omettant de compléter ses démarches de vérifications quant à l'existence du registre et de le divulguer le cas échéant, sous réserve d'une preuve amenant le Tribunal à conclure que cet élément est privilégié ou manifestement non pertinent.

## Législation citée :

---

Charte canadienne des droits et libertés 1982

Code criminel, [L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 253\(1\)\(a\)](#), art. 253(1)(b), art. 255(1)

## Avocats

---

Me François Giasson, Procureur pour la poursuivante.

Me Jean-Philippe Marcoux, Procureur pour le défendeur.

---

### JUGEMENT SUR UNE REQUÊTE EN DIVULGATION DE LA PREUVE

#### I) APERÇU

1 Madame Perras subit son procès à l'égard d'une infraction d'avoir, le 31 mars 2018, conduit un véhicule à moteur alors que ses capacités étaient affaiblies par l'alcool et que son taux d'alcoolémie dépassait la limite permise par la loi, commettant ainsi les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévues aux articles 253(1) a) et b) et 255(1) du *Code criminel*.

2 La défense présente deux requêtes, soit une requête en exclusion de la preuve fondée sur la détention arbitraire, l'arrestation illégale et la violation du droit à l'avocat et une requête en divulgation de la preuve afin d'obtenir l'enregistrement audio complet des ondes policières reliées au présent dossier, incluant les heures de communications, ainsi que le registre des terminaux de données mobiles véhiculaires (registre des données véhiculaires) et également reliées au présent dossier. Il s'agit d'écrits que les policiers s'échangent au moyen de leur ordinateur de bord et dont les données sont transmises selon un système de données mobiles.

3 La présente décision porte sur la requête en divulgation de la preuve.

4 La défense prétend que la poursuite doit divulguer ces renseignements en vertu de l'arrêt *Stinchcombe*<sup>1</sup>, alors que la poursuite soutient que c'est plutôt le régime établi dans l'arrêt *O'Connor*<sup>2</sup> qui s'applique.

5 Préalablement à l'audition de la requête, l'avocat de la poursuite informe le Tribunal qu'il accepte de divulguer l'enregistrement audio des ondes policières. Il précise en avoir fait la demande à qui de droit le 4 mars 2019 et qu'il devrait le recevoir dans un délai de trois à six semaines.

6 Quant au registre des données véhiculaires, il informe le Tribunal avoir fait des vérifications auprès du S.P.V.M. afin de s'enquérir de son existence. Cependant, on l'a informé que le seul moyen de répondre à cette question est

de procéder à l'extraction des données. Il estime, qu'en l'absence de la moindre indication, que cette preuve existe et puisque cette preuve appert être manifestement non pertinente, il appartient à la défense d'en faire la demande en vertu de la procédure établie dans l'arrêt *O'Connor*<sup>3</sup>.

## II) ANALYSE ET DÉCISION

7 Il est bien établi depuis l'arrêt *Stinchcombe*<sup>4</sup>, récemment réitéré dans *R. c. Gubbins*<sup>5</sup>, que la poursuite a l'obligation de divulguer :

[...] tous les renseignements pertinents non protégés -- inculpataires ou disculpatoires -- se trouvant en sa possession ou sous son contrôle [...] <sup>6</sup>. ("fruits de l'enquête")

sauf si les renseignements :

[...] "n'ont manifestement aucune pertinence ou sont privilégiés, ou [que] leur communication est autrement régie en droit" (*McNeil*, par. 18; voir aussi *Stinchcombe*, p. 336)<sup>7</sup> [...].

8 Bien que le ministère public, aux fins de la divulgation de la preuve, englobe d'autres autorités de l'État, cela ne signifie pas que toutes les autorités de l'État ne forment qu'une seule entité étatique pour les besoins de la divulgation, de sorte qu'il peut arriver que le service de police doive être considéré comme un tiers.<sup>8</sup>

9 L'obligation de communication qui incombe au poursuivant découle du droit constitutionnel de l'accusé à une défense pleine et entière conférée par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

10 La communication de la preuve vise ainsi tous les renseignements pouvant raisonnablement permettre à l'accusé de réfuter la preuve de la poursuite, de présenter un moyen de défense ou de prendre une décision pouvant avoir une incidence sur la façon de présenter sa défense<sup>9</sup>.

11 L'avocat de la poursuite plaide qu'en l'absence de la moindre preuve que le registre de données véhiculaires existe ou que, s'il existe, il comprend des éléments de preuve susceptibles d'être présentés contre Mme Perras, il ne lui appartient pas de justifier la non-communication de la preuve.

12 Évoquant l'arrêt *McNeil*<sup>10</sup>, particulièrement les paragraphes 20 et 59<sup>11</sup>, et invitant le Tribunal à se poser les deux questions énoncées au paragraphe 33 dans l'arrêt *Gubbins*<sup>12</sup>, l'avocat de la poursuite allègue que, contrairement à la carte d'appel qu'il accepte de communiquer, le rapport de police ne fait aucune mention du registre.

13 Il allègue en outre que si cette preuve existe, elle doit être considérée au même titre que les communications générales entre les policiers ou les messages textes qu'ils pourraient s'échanger au moyen de leurs téléphones cellulaires personnels. Il s'agit donc de renseignements manifestement non pertinents, ne découlant pas des "fruits de l'enquête" ni ne se rapportant manifestement à la poursuite engagée contre Mme Perras. Par conséquent, cette preuve échappe au contrôle de la poursuite. Dans ce contexte, le S.P.V.M. doit être assimilé à un tiers.

14 L'avocat de la poursuite invoque en outre la lourdeur de la procédure que cela représenterait pour le poursuivant s'il devait divulguer ce registre dans chaque dossier, et ce, malgré l'absence de la moindre preuve de son existence et de sa pertinence.

15 Il demande au Tribunal de jouer son rôle de gardien "de manière à éviter les demandes de production "qui reposent sur la conjecture et qui sont fantaisistes, perturbatrices, mal fondées, obstructionnistes et dilatoires" : *O'Connor*<sup>13</sup>,

16 Le Tribunal estime que les échanges écrits au moyen de l'ordinateur à bord des véhicules patrouilles

constituent un moyen de communication susceptible de générer des informations pertinentes au même titre que la répartition assistée par ordinateur (R.A.O.)<sup>14</sup> et le calepin de notes des policiers.

17 En effet, tout comme le R.A.O. et le calepin de notes, il s'agit d'un outil de travail pouvant être utilisé au cours et dans le cadre d'une enquête. En raison de son accessibilité et de ses aspects fonctionnels, il pourrait même remplacer le calepin de notes, de moins en moins utilisé par les agents.

18 Les données générées au moyen de cet outil, au cours de l'enquête, font donc partie des "fruits de l'enquête".

19 À ce sujet, la Cour suprême du Canada précise ceci dans le cadre de l'arrêt *R. c. Gubbins*<sup>15</sup> :

[22] Les "fruits de l'enquête" renvoient aux dossiers d'enquête de la police, par opposition aux dossiers opérationnels ou aux renseignements sur les antécédents. Ils sont générés au cours ou à la suite d'une enquête donnée concernant les accusations portées contre l'accusé. Pareils renseignements sont forcément soumis au régime de communication applicable à la partie principale selon l'arrêt *Stinchcombe*, car ils comprennent probablement :

[TRADUCTION]

de l'information pertinente non protégée qui se rapporte aux éléments de preuve que le ministère public entend produire contre un accusé ainsi que toute information pouvant raisonnablement aider l'accusé à exercer son droit à une défense pleine et entière. L'information peut porter sur le déroulement des faits importants, la crédibilité des témoins ou la fiabilité de la preuve susceptible de faire partie du dossier du ministère public.

Dans son sens ordinaire, naturel et courant, l'expression 'fruits de l'enquête' suppose un lien entre l'objet recherché et l'enquête à l'origine des accusations portées contre un inculpé.

*R. c. Jackson*, [2015 ONCA 832](#), [128 O.R. \(3d\) 161](#), par. 92-93)<sup>16</sup>

(Soulignements ajoutés)

20 Par conséquent, si des échanges d'informations ont eu lieu au moyen de l'ordinateur de bord des agents impliqués dans l'enquête relative à la présente affaire<sup>17</sup>, il n'y a aucun doute que le registre de ces données fait partie des "fruits de l'enquête".

21 De plus, l'ordinateur de bord doit être distingué du téléphone cellulaire personnel des agents, puisqu'il s'agit d'un outil de travail mis à la disposition des agents pendant leur quart de travail aux fins de leur travail et non à des fins personnelles.

22 L'avocat de Mme Perras a d'ailleurs produit, à titre d'exemple, ce type de registre qu'il a obtenu à l'égard d'une autre affaire et l'examen de celui-ci permet de constater, à sa face même, en quoi les renseignements qui y sont contenus sont susceptibles de révéler des informations manifestement pertinentes. En effet, non seulement le registre en question contient les dates et les heures des opérations liées à l'affaire en cours, mais il contient aussi une mention portant vraisemblablement directement sur les faits faisant l'objet de l'enquête ("*La fille est un peu instable... on attend*"). L'extrait parle de lui-même.

23 Pour revenir au présent cas, l'avocat de Mme Perras allègue que les informations contenues au registre, si elles existent, sont pertinentes à l'égard de la crédibilité et de la fiabilité des policiers impliqués dans la détention, de l'arrestation, du transport et de l'exercice du droit à l'avocat de cette dernière, sans compter que ces éléments pourraient être étroitement liés aux faits donnant naissance à la requête portant sur la demande d'exclusion de la preuve<sup>18</sup>.

24 L'argument de la poursuite quant à l'inexistence et selon lequel les renseignements sont manifestement non pertinents relève de la spéculation puisqu'il se fonde uniquement sur l'absence de mention de ces échanges au rapport de police et il ignore ce que le registre contient, le cas échéant. Il n'a présenté aucune autre observation à

ces égards et le S.P.V.M. lui-même ne peut lui confirmer que le registre est inexistant sans procéder à l'extraction des données.

**25** Ainsi, s'il fallait donner suite à cet argument, cela opérerait un renversement de fardeau sur les épaules de la défense.

**26** Pour reprendre les propos de la Cour suprême du Canada dans *McNeil*<sup>19</sup> :

[...] l'avocat du ministère public ne saurait apprécier pleinement le bien-fondé de l'affaire et s'acquitter de son obligation d'officier de justice s'il ne s'informe pas davantage et ne tente pas raisonnablement d'obtenir les renseignements en question. (...) <sup>20</sup>

**27** Rappelons qu'il n'appartient pas à la poursuite de déterminer si ces renseignements ont une utilité suffisante<sup>21</sup>, que la notion de pertinence doit recevoir une interprétation large<sup>22</sup> et qu'au contraire, le fardeau lui incombe d'établir qu'ils sont manifestement non pertinents<sup>23</sup>.

**28** Étant donné ce qui précède, le Tribunal conclut que la communication de cet élément de preuve doit se faire selon le régime établi dans l'arrêt *Stinchcombe*<sup>24</sup> et l'omission de se conformer à la procédure compromet le droit de Mme Perras à une défense pleine et entière.

**29** S'agissant des fruits de l'enquête, la police a l'obligation corollaire :

[...] de communiquer au ministère public tous les renseignements relatifs à l'enquête visant un accusé. (...) <sup>25</sup> laquelle, dans un tel contexte [...] n'est pas un tiers, même si, en droit, il est distinct et indépendant du ministère public. En fait, il agit en tant que partie principale, tout comme le ministère public. <sup>26</sup>

**30** Le Tribunal fait siens les propos émis dans *R. c. Quesnelle*<sup>27</sup>, en référence à *McNeil*<sup>28</sup> et au principe voulant que :

[12] [...] Le ministère public ne peut se contenter de recevoir passivement des renseignements [...],

ce dernier doit divulguer :

[...] tous les renseignements se rapportant à son enquête sur l'accusé (par. 14), ainsi que les autres renseignements qui se rapportent manifestement à la poursuite engagée contre l'accusé (par. 59) <sup>29</sup>.

**31** Les obligations de la poursuite et de la police sont donc inextricablement liées lorsqu'il s'agit de communiquer les fruits de l'enquête et cela explique pourquoi il est aussi généralement admis que le ministère public ne peut justifier la non-communication de renseignements pertinents en faisant valoir que le service de police chargé de l'enquête a omis de les lui communiquer<sup>30</sup>.

**32** Par conséquent, il incombe à la poursuite de faire les vérifications suffisantes (dans ce cas-ci, l'extraction des données) afin de déterminer si des échanges ont ou non eu lieu au cours de l'enquête liée à la présente affaire et d'en divulguer le registre s'il y a lieu ou de justifier son refus de le faire.

**33** L'argument de la lourdeur procédurale invoqué par l'avocat de la poursuite pour éviter l'extraction des données ne peut être retenu. En effet, le juge Sopinka dans *Stinchcombe*<sup>31</sup> a d'emblée rejeté ce motif, énonçant qu'au contraire, la divulgation de la preuve raccourcit les délais puisqu'elle évite des procédures et des ajournements et qu'elle entraîne des retraits d'accusations ainsi que des plaidoyers de culpabilité<sup>32</sup>.

**34** D'ailleurs, le Tribunal ne dispose d'aucune information quant à l'ampleur et l'étendue de la procédure d'extraction de données, de sorte que rien ne permet de conclure que la tâche est aussi lourde que le laisse entendre la poursuite. En revanche, comme on l'a vu, ce registre a déjà été divulgué au moins dans une autre

affaire. En outre, l'avocat de Mme Perras expose que ces renseignements sont, sur demande, divulgués partout ailleurs dans la Province.

**35** La lourdeur procédurale ne peut donc servir d'argument pour se soustraire à l'obligation de communication de la preuve et renvoyer ce fardeau à la défense.

**36** À ces considérations, s'ajoute "l'énorme avantage dont [le ministère public] jouit sur le plan des ressources et du risque corrélatif que l'accusé soit injustement désavantagé", comme le plaide l'avocat de la défense en citant *Blank c. Ministre de la Justice du Canada*<sup>33</sup>, et en référence à l'affaire *R. c. Lopez*<sup>34</sup>. Dans cette dernière affaire, la Cour supérieure du Québec a confirmé que la divulgation de renseignements pertinents devait avoir lieu malgré l'ampleur de la tâche que cela représentait.

**37** Étant donné ce qui précède, le Tribunal conclut que le régime applicable à la demande de divulgation du registre des terminaux de données mobiles véhiculaires relié à la présente affaire est celui établi par l'arrêt *Stinchcombe*<sup>35</sup>.

**38** La poursuite ne s'est pas déchargée de son fardeau en omettant de compléter ses démarches de vérifications quant à l'existence du registre et de le divulguer le cas échéant, sous réserve d'une preuve amenant le Tribunal à conclure que cet élément est privilégié ou manifestement non pertinent.

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

**ACCUEILLE** la requête;

**DÉTERMINE** que la divulgation de preuve concernant le registre des terminaux de données mobiles véhiculaires relative à l'enquête reliée à la présente affaire doit se dérouler dans le cadre des règles énoncées dans l'arrêt *Stinchcombe*<sup>36</sup>;

**ORDONNE** à la poursuivante - intimée de se conformer à ses obligations de vérifications;

**ACCORDE** à la poursuivante - intimée un délai qu'elle jugera approprié pour communiquer l'élément de preuve ou informer Mme Perras qu'il n'est pas ou plus disponible, s'il y a lieu;

**ACCORDE** à la poursuivante - intimée la possibilité d'être entendue, le cas échéant, sur le caractère manifestement non pertinent ou privilégié de l'élément de preuve recherché;

**CONVOQUE** les parties à une date convenue pour rendre compte de l'état de la divulgation.

L'HONORABLE MARIE-JOSÉE DIONNE J.C.M.

<sup>1</sup> [\[1991\] 3 R.C.S. 326](#).

<sup>2</sup> [\[1995\] 4 R.C.S. 411](#).

<sup>3</sup> *Id.*

<sup>4</sup> *R. c. Stinchcombe*, préc., note 1.

<sup>5</sup> [2018 CSC 44](#).

<sup>6</sup> *Id.*, par. 18.

<sup>7</sup> *Groupe de la Banque mondiale c. Wallace*, [\[2016\] 1 R.C.S. 207](#), par.114.

<sup>8</sup> *R. c. Gubbins*, préc., note 5, par. 34; *R. c. McNeil*, par. 13 et 22.

<sup>9</sup> *R. c. Gubbins*, préc., note 5, par. 18, citant *Stinchcombe* qui cite *Dixon*, [\[1998\] 1 S.C.R. 244](#) par. 22.

- 10 [\[2009\] 1 R.C.S. 66](#).
- 11 *Id.*, par. 59, "[...] les conclusions d'inconduite prononcées contre un policier qui participe à l'enquête ne seront pas toutes pertinentes quant à la poursuite engagée contre l'accusé."
- 12 *R. c. Gubbins*, préc., note 5, [...] (1) les renseignements demandés se trouvent-ils en la possession ou sous le contrôle du poursuivant? et (2) les renseignements recherchés sont-ils d'une nature telle que la police ou l'autre entité étatique qui les a en sa possession ou sous son contrôle aurait dû les transmettre au poursuivant? Tel sera le cas si les renseignements visés peuvent être considérés comme faisant partie des "fruits de l'enquête" ou comme étant "manifestement pertinents". Une réponse affirmative à l'une ou l'autre de ces questions commandera l'application du régime de communication par la partie principale [1]. Sinon, le régime de communication de renseignements en la possession de tiers s'appliquera. [...]
- 13 *R. c. O'Connor*, préc., note 2, par. 24, citant *R. c. Chaplin*, [\[1995\] 1 R.C.S. 727](#), par. 32.
- 14 Selon l'avocat de la requérante, la communication de ces renseignements a d'ailleurs été ordonnée dans *R. c. Martin*, no 116-100-629, 5 juin 2018 (s'agissant d'un jugement rendu oralement, le Tribunal n'a pu en faire l'écoute pour des raisons techniques). Elle a de plus été ordonnée dans *R. c. Godin*, no 116-118-415, 28 mars 2018 et *R. c. Stockall*, no 115-062-911. Dans l'affaire *DPCP c. Turcot*, [\[2013\] J.Q. No 16679](#) (C.Q.), bien qu'il s'agisse d'une requête en délais déraisonnables, la juge évoque dans sa décision qu'à la suite d'une demande du RAO, la poursuite a fini par accepter de divulguer l'élément, "reconnaissant de ce fait leur pertinence." (par. 22).
- 15 *R. c. Gubbins*, préc., note 5.
- 16 Au même effet : *Régional Municipality York v. McGuigan*, [\[2018\] O.J. No. 6916](#) par.81, en référence à *McNeil*, préc., note 10, par. 530.
- 17 En effet, c'est ce que Mme Perras recherche.
- 18 Par. 11 de la requête en divulgation de la preuve.
- 19 Préc., note 10.
- 20 *Id.*, par. 49.
- 21 Préc., note 1, 345-346.
- 22 *R. c. Egger*, [\[1993\] 2 R.C.S. 451](#), 467; *R. c. Taillefer*, *R. c. Duguay*, [\[2003\] 3 R.C.S. 307](#), par. 59.
- 23 Préc., note 1, 339-340.
- 24 *Id.*
- 25 *R. c. McNeil*, préc., note 10, par. 51.
- 26 *Id.*, par. 14. Le Tribunal ignore si les policiers impliqués dans l'affaire ont été consultés sur la question. Compte tenu des obligations corollaires de la police, on s'attendrait à ce qu'elle puisse confirmer que l'absence de transcription de ces échanges signifie que cette preuve n'existe pas. À l'inverse, on s'attendrait à ce qu'en présence de ces échanges, la preuve soit d'emblée communiquée à la poursuite.
- 27 [\[2014\] 2 R.C.S. 390](#).
- 28 Préc., note 10.
- 29 Préc., note 27, par. 12.
- 30 *R. c. McNeil*, préc., note 10, par. 14; voir également *R. c. MacPherson*, [\(1991\) 105 N.S.R. \(2d\) 123](#) (C.S.), par. 37-38 ; *R. c. Oliver*, [\(1995\) 143 N.S.R. \(2d\) 134](#) (C.S.), par. 36 ; *R. c. Campbell*, [\[1992\] N.S.J. no 702](#) (QL) (C. prov.), par. 16-17.
- 31 *R. c. Stinchcombe*, préc., note 1.
- 32 *Id.*, 334.
- 33 [\[2006\] 2 R.C.S. 319](#).

**34** 2017 QCCS 1941.

**35** R. c. *Stinchcombe*, préc., note 1.

**36** *Id.*

---

Fin du document